

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 13959
Numéro SIREN : 792 881 195
Nom ou dénomination : FORM DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 78347

FORM DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 124.013 euros
Siège social : 71 boulevard Saint Germain, 75005 Paris
792 881 195 RCS Paris
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 10 juin 2022,

Le président de la Société a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- Constatation de la caducité de l'Augmentation de Capital n°3 ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4 ;
- Constatation de la caducité de l'Augmentation de Capital n°5 ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6 ;
- Constatation de la caducité de l'Augmentation de Capital n°7 ;
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.242.834 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 124.013 euros à 1.366.847 euros (l'"**Augmentation de Capital n°1**"), par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de 1.242.834 actions de préférence de catégorie 1 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 1 Nouvelles**"),

Il prend alors connaissance des copies :

- des bulletins de souscription aux ADP 1 Nouvelles signés et remis à la Société,
- du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société en date du 10 juin 2022, et
- du certificat de dépôt des fonds émis par la banque Société Générale en date du 10 juin 2022.

Après avoir pris connaissance de ces documents, le Président **constate** les souscriptions dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'ADP 1 Nouvelles	Prix de souscription
FPCI Ekkio Capital III	829.899	829.899 €
BNP Paribas Developpement	194.460	194.460 €

Conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, le Président décide de limiter le montant de l'Augmentation de Capital n°1 aux montants des souscriptions reçues soit : 1.024.359 euros.

Le Président constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 d'un montant nominal de 1.024.359 euros, portant le capital social de la Société de 124.013 euros à 1.148.372 euros par souscription de 1.024.359 ADP 1 Nouvelles.

Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, le Président **prend acte** de la modification des statuts de la Société, comme suit :

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 6 :

*"Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.242.834 euros, par l'émission de 1.242.834 ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°1**").*

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 résultant de la souscription de 1.024.359 ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 124.013 euros à 1.148.372 euros, en date du 10 juin 2022."

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.623.945 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 1.366.847 euros à 2.990.792 euros (l'"**Augmentation de Capital n°2**"), par l'émission de 1.623.945 actions de préférence de catégorie 2 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 2A Nouvelles**"),

Il prend alors connaissance des copies :

- du bulletin de souscription aux ADP 2A Nouvelles signé et remis à la Société, et
- du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société en date du 10 juin 2022.

Après avoir pris connaissance de ces documents, le Président **constate** les souscriptions dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'ADP 2A Nouvelles	Prix de souscription
Saint Dizier Participations	1.623.945	1.623.945 €

Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, le Président **prend acte** de la modification des statuts de la Société, comme suit :

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 6 :

*" Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.623.945 euros, par l'émission de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°2**").*

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 résultant de la

souscription de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 1.148.372 euros à 2.772.317 euros, en date du 10 juin 2022."

TROISIEME DECISION

Constatation de la caducité de l'Augmentation de Capital n°3

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 346.355 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 2.990.792 euros à 3.337.147 euros (l'"**Augmentation de Capital n°3**"), par l'émission de 346.355 actions de préférence de catégorie 2 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 2B Nouvelles**"),

Il constate alors qu'à l'issue de la période de souscription de l'Augmentation de Capital n°3 aucune souscription n'a été reçue et **constate** ainsi la non-réalisation et la caducité de l'Augmentation de Capital n°3.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 4.683.810 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 3.337.147 euros à 8.020.957 euros (l'"**Augmentation de Capital n°4**"), par l'émission de 4.683.810 actions de préférence de catégorie 3 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 3A Nouvelles**").

Il prend alors connaissance des copies :

- des bulletins de souscription aux ADP 3A Nouvelles signés et remis à la Société,
- du certificat de dépôt des fonds émis par la banque Société Générale en date du 10 juin 2022, et
- du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société en date du 10 juin 2022.

Après avoir pris connaissance de ces documents, le Président **constate** les souscriptions dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'ADP 3A Nouvelles	Prix de souscription
FCPI Ekkio Capital III	4.449.619	4.449.619 €
Financière FormDev	234.190	234.190 €
FFP	1	1 €

Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4, le Président **prend acte** de la modification des statuts de la Société, comme suit :

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 6 :

*"Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 4.683.810 euros, par l'émission de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°4**").*

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4 résultant de la

souscription de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 2.772.317 euros à 7.456.127 euros, en date du 10 juin 2022."

CINQUIEME DECISION

Constatation de la caducité de l'Augmentation de Capital n°5

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 998.963 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 8.020.957 euros à 9.019.920 euros (l'"**Augmentation de Capital n°5**"), par l'émission de 998.963 actions de préférence de catégorie 3 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 3B Nouvelles**").

Il constate alors qu'à l'issue de la période de souscription de l'Augmentation de Capital n°5 aucune souscription n'a été reçue et constate ainsi la non-réalisation et la caducité de l'Augmentation de Capital n°5.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 351.746 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 9.019.920 euros à 9.371.666 euros (l'"**Augmentation de Capital n°6**"), par l'émission de 351.746 actions de préférence de catégorie 4 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 4A Nouvelles**"),

Il prend alors connaissance des copies :

- des bulletins de souscription aux ADP 4A Nouvelles signés et remis à la Société, et
- du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société en date du 10 juin 2022.

Après avoir pris connaissance de ces documents, le Président **constate** les souscriptions dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'ADP 4A Nouvelles	Prix de souscription
FCPI Ekkio Capital III	284.914	284.914 €
BNP Paribas Developpement	66.832	66.832 €

Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6, le Président **prend acte** de la modification des statuts de la Société, comme suit :

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 6 :

*"Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 351.746 euros, par l'émission de 351.746 ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°6**").*

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6 résultant de la souscription de 351.746 ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 7.456.127 euros à 7.807.873 euros, en date du 10 juin 2022."

SEPTIEME DECISION

Constatation de la caducité de l'Augmentation de Capital n°7

Le Président rappelle que par décisions des associés réunis en assemblée générale en date du 25 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 75.020 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 9.371.666 euros à 9.446.686 euros ("**Augmentation de Capital n°7**"), par l'émission de 75.020 actions de préférence de catégorie 4 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 4B Nouvelles**").

Il constate alors qu'à l'issue de la période de souscription de l'Augmentation de Capital n°7 aucune souscription n'a été reçue et constate ainsi la non-réalisation et la caducité de l'Augmentation de Capital n°7.

Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 dans les conditions détaillées dans la première décision ci-dessus, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, de la caducité de l'Augmentation de Capital n°3, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4, de la caducité de l'Augmentation de Capital n°5, de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6 et de la caducité de l'Augmentation de Capital n°7, le Président **prend acte** de la modification des statuts de la Société, comme suit :

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Le capital social s'élève à sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-treize euros (7.807.873 €), divisé en sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-treize (7.807.873) actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées réparties comme suit :

- 124.013 actions ordinaires,
- 1.024.359 actions de préférence ADP 1, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 1 des présents statuts (les "**ADP 1**"),
- 1.623.945 actions de préférence ADP 2, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 2 des présents statuts (les "**ADP 2**"),
- 4.683.810 actions de préférence ADP 3, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 3 des présents statuts (les "**ADP 3**"),
- 351.746 actions de préférence ADP 4, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 4 des présents statuts (les "**ADP 4**")."

HUITIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Le Président, **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Signé électroniquement par DocuSign, présenté à la signature électronique le 10 juin 2022.

DocuSigned by:

1637DB1EF0FD4EC...

Form Développement

Représentée par Monsieur Emmanuel Vincent

FORM DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 124.013 euros
Siège social : 71 boulevard Saint Germain, 75005 Paris
792 881 195 RCS Paris
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 25 mai,
A 10 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (ci-après l'"**Assemblée**") par visioconférence, sur convocation faite conformément aux statuts.

L'Assemblée élit Monsieur Daniel Hallifax en qualité de président de séance (le "**Président**").

L'Assemblée désigne Maître Manon Pierre en qualité de secrétaire de séance.

KPMG, Commissaire aux comptes de la Société est présent.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 117.713 actions des 124.013 actions composant le capital social de la Société.

Le quorum requis étant réuni, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des courriers de convocation adressés à tous les associés,
- la copie du courrier de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports établis par le Commissaire aux comptes,
- les comptes annuels de l'exercice clos les 31 décembre 2020 (comprenant bilan, compte de résultat et annexe comptable),
- le rapport du président,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés en application de l'article L.225-135 du Code de Commerce ou de délégation de compétence au Président à cet effet,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence (art. L. 228-12 du Code de commerce),
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création d'actions de préférence,
- les statuts de la Société,
- les projets de nouveaux statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Lecture du rapport de gestion établi par le président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 2) Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 3) Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, quitus au président,
- 4) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 5) Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; approbation desdites conventions ;
- 6) Lecture du rapport du Président ;
- 7) Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- 8) Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- 9) Création de catégories d'actions de préférence ;
- 10) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 1.242.834 ADP 1 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 11) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 1.623.945 ADP 2 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 12) Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- 13) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 346.355 ADP 2 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 14) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 4.683.810 ADP 3 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 15) Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- 16) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 998.963 ADP 3 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 17) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 351.746 ADP 4 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 18) Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés ;
- 19) Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 75.020 ADP 4 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- 20) Modifications corrélatives des statuts ;
- 21) Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- 22) Pouvoir pour effectuer les formalités.

Puis le Président donne lecture des rapports.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Plusieurs associés s'interrogent sur l'absence de mention relative aux intérêts des comptes-courants d'associés dans le rapport spécial du commissaire aux comptes. Celui-ci rappelle que les conventions d'apport en compte-courant ayant été conclues antérieurement à l'exercice clos au 31 décembre 2020, aucune mention relative aux intérêts ne devait figurer dans son rapport.

Le Président constatant que ce sujet n'est pas bloquant pour la suite de l'Assemblée, il propose aux associés de leur transmettre les informations relatives à ces intérêts dès que possible.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, quitus au président

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** lesdits comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée **donne** au président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée **approuve** les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 4.489 euros.

Cette résolution est adoptée avec 102.213 voix pour et 15.500 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée **décide** d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 649.247 euros en totalité au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'Assemblée **prend** acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée avec 108.213 voix pour.

TROISIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; approbation desdites conventions

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, **approuve** les conventions conclues au cours de l'exercice mentionnée dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée avec 102.213 voix pour et 15.500 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

Création de catégories d'actions de préférence

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L.225-147 du Code de commerce et art. L. 228-15) et du projet de statuts modifiés,

décide de procéder à la création de quatre nouvelles catégories d'actions de préférence de catégorie 1 dites "**ADP 1**", de catégorie 2 dites "**ADP 2**", de catégorie 3 dites "**ADP 3**" et de catégorie 4 dites "**ADP 4**" qui bénéficieront des droits de préférence décrits en annexes 1, 2, 3 et 4 du projet des statuts modifiés de la Société (dont un exemplaire demeurera en **Annexe A** au présent procès-verbal) et de modifier les statuts de la Société en conséquence conformément au projet de statuts figurant en **Annexe A**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 1.242.834 ADP 1 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 du Code de commerce) et du rapport spécial du Commissaire aux comptes (art. L.228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.242.834 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 124.013 euros à 1.366.847 euros (l' "**Augmentation de Capital n°1**"), par l'émission de 1.242.834 ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 1 Nouvelles**"),

décide que les ADP 1 Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 1 Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Société Générale,

décide que à 1 action ancienne seront attachés des droits de souscription ouvrant droit à la souscription de 1.242.834/124.013 ADP 1 Nouvelles, ces droits de souscription étant négociables dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les associés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés, lesquels devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

En application de l'article L.225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le président recueillera les souscriptions des associés et des tiers aux actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible et sera autorisé à user des facultés ouvertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à l'exception cependant de l'offre au public.

Les ADP 1 Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 1 Nouvelles et le versement y afférent ;
- arrêter le montant des créances certaines, liquides, et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société ;
- obtenir de la banque tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- obtenir du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 1 Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°1 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 1.623.945 ADP 2 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 et art. L. 228-15 du Code de commerce) et des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes (art. L. 225-135, art. L. 225-138 et art. L. 228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.623.945 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 1.366.847 euros à 2.990.792 euros (l' "**Augmentation de Capital n°2**"), par l'émission de 1.623.945 ADP 2 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 2A Nouvelles**"),

décide que les ADP 2A Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 2A Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

Les ADP 2A Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 2A Nouvelles et le versement y afférent ;
- arrêter le montant des créances certaines, liquides, et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société ;
- obtenir du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 2A Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°2 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°2 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus relative à l'émission de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 1.623.945 ADP 2A Nouvelles au profit des bénéficiaires dénommés comme suit :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'ADP 2A Nouvelles	Prix de souscription
Saint Dizier Participations	1.623.945	1.623.945 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 346.355 ADP 2 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 du Code de commerce) et du rapport spécial du Commissaire aux comptes (art. L.228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 346.355 euros, pour le

porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 2.990.792 euros à 3.337.147 euros (l'"**Augmentation de Capital n°3**"), par l'émission de 346.355 ADP 2 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 2B Nouvelles**"),

décide que les ADP 2B Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 2B Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Société Générale,

décide que à 1 action ancienne seront attachés des droits de souscription ouvrant droit à la souscription de 346.355/124.013 ADP 2B Nouvelles, ces droits de souscription étant négociables dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les associés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés, lesquels devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

En application de l'article L.225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le président recueillera les souscriptions des associés et des tiers aux actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible et sera autorisé à user des facultés ouvertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à l'exception cependant de l'offre au public.

Les ADP 2B Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 2B Nouvelles et le versement y afférent ;
- obtenir de la banque tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 2B Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°3 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°3 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 4.683.810 ADP 3 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 et art. L. 228-15 du Code de commerce) et des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes (art. L. 225-135, art. L. 225-138 et art. L. 228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 4.683.810 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 3.337.147 euros à 8.020.957 euros (l'"**Augmentation de Capital n°4**"), par l'émission de 4.683.810 ADP 3 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 3A Nouvelles**"),

décide que les ADP 3A Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 3A Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Société Générale,

Les ADP 3A Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 3A Nouvelles et le versement y afférent ;
- arrêter le montant des créances certaines, liquides, et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société ;
- obtenir de la banque tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- obtenir du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 3A Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°4 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°4 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée avec 102.213 voix pour et 15.500 voix contre.

DIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus relative à l'émission de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 4.449.619 ADP 3A Nouvelles au profit du FPCI Ekkio Capital III.

Cette résolution est adoptée avec 22.793 voix pour et 15.500 voix contre, FPCI Ekkio Capital III n'ayant pas pris part au vote.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus relative à l'émission de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 234.190 ADP 3A Nouvelles au profit de Financière Form Dev.

Cette résolution est adoptée avec 98.033 voix pour et 15.500 voix contre, Financière Form Dev n'ayant pas pris part au vote.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus relative à l'émission de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1 ADP 3A Nouvelles au profit de Financière Fonds Privés ("FFP").

Cette résolution est adoptée avec 102.213 voix pour et 15.500 voix contre.

TREIZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 998.963 ADP 3 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 du Code de commerce) et du rapport spécial du Commissaire aux comptes (art. L.228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 998.963 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 8.020.957 euros à 9.019.920 euros (l'"**Augmentation de Capital n°5**"), par l'émission de 998.963 ADP 3 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 3B Nouvelles**"),

décide que les ADP 3B Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 3B Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Société Générale,

décide que à 1 action ancienne seront attachés des droits de souscription ouvrant droit à la souscription de 998.963/124.013 ADP 3B Nouvelles, ces droits de souscription étant négociables dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les associés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés, lesquels devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

En application de l'article L.225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le président recueillera les souscriptions des associés et des tiers aux actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible et sera autorisé à user des facultés ouvertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à l'exception cependant de l'offre au public.

Les ADP 3B Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 3B Nouvelles et le versement y afférent ;
- obtenir de la banque tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 3B Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°5 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°5 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée avec 102.213 voix pour et 15.500 voix contre.

QUATORZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 351.746 ADP 4 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 et art. L. 228-15 du Code de commerce) et des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes (art. L. 225-135, art. L. 225-138 et art. L. 228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 351.746 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 9.019.920 euros à 9.371.666 euros (l'"**Augmentation de Capital n°6**"), par l'émission de 351.746 ADP 4 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 4A Nouvelles**"),

décide que les ADP 4A Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire, lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 4A Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

Les ADP 4A Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 4A Nouvelles et le versement y afférent ;
- arrêter le montant des créances certaines, liquides, et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société ;
- obtenir du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 4A Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°6 ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°6 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la quatorzième résolution ci-dessus relative à l'émission de 351.746 ADP 4A Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 284.914 ADP 4A Nouvelles au profit du FPCI Ekkio Capital III.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, FPCI Ekkio Capital III n'ayant pas pris part au vote.

SEIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription (art. L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce),

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la quatorzième résolution ci-dessus relative à l'émission de 351.746 ADP 4A Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 66.832 ADP 4A Nouvelles au profit de BNP Paribas Développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, BNP Paribas Développement n'ayant pas pris part au vote.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire par l'émission de 75.020 ADP 4 nouvelles chacune d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer intégralement en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers (art. L. 225-147 du Code de commerce) et du rapport spécial du Commissaire aux comptes (art. L.228-12 du Code de commerce),

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 75.020 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de 9.371.666 euros à 9.446.686 euros (l'"**Augmentation de Capital n°7**"), par l'émission de 75.020 ADP 4 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**ADP 4B Nouvelles**"),

décide que les ADP 4B Nouvelles seront émises au pair, et seront intégralement libérées en numéraire,

lors de la souscription,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2022 (inclus), étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP 4B Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Société Générale,

décide que à 1 action ancienne seront attachés des droits de souscription ouvrant droit à la souscription de 75.020/124.013 ADP 4B Nouvelles, ces droits de souscription étant négociables dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les associés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés, lesquels devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

En application de l'article L.225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le président recueillera les souscriptions des associés et des tiers aux actions non souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible et sera autorisé à user des facultés ouvertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à l'exception cependant de l'offre au public.

Les ADP 4B Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux ADP 4B Nouvelles et le versement y afférent ;
- obtenir de la banque tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des ADP 4B Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital n°7 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°7 décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- de modifier les statuts en conséquence ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION
Modification des statuts

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe A** des présentes,

décide que, sous réserve de la réalisation définitive des Augmentations de Capital n°1 à n°7, les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront modifiés comme suit :

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 6 :

"Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.242.834 euros, par l'émission de 1.242.834 ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°1").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.623.945 euros, par l'émission de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°2").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 346.355 euros, par l'émission de 346.355 ADP 2B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°3").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 4.683.810 euros, par l'émission de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°4").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 998.963 euros, par l'émission de 998.963 ADP 3B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°5").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 351.746 euros, par l'émission de 351.746 ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°6").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 75.020 euros, par l'émission de 75.020 ADP 4B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°7").

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 résultant de la souscription de 1.242.834 ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 124.013 euros à 1.366.847 euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 résultant de la souscription de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 1.366.847 euros à 2.990.792 euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3 résultant de la souscription de 346.355 ADP 2B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 2.990.792 euros à 3.337.147 euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4 résultant de la

souscription de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 3.337.147 euros à 8.020.957 euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°5 résultant de la souscription de 998.963 ADP 3B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 8.020.957 euros à 9.019.920 euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6 résultant de la souscription de 351.746 ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 9.019.920 euros à 9.371.666 euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°7 résultant de la souscription de 75.020 ADP 4B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 9.371.666 euros à 9.446.686 euros, en date du [●] juin 2022."

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Le capital social s'élève à neuf millions quatre cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-six euros (9.446.686 €), divisé en neuf millions quatre cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-six (9.446.686) actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées réparties comme suit :

- 124.013 actions ordinaires,
- 1.242.834 ADP 1,
- 1.970.300 ADP 2,
- 5.682.773 ADP 3,
- 426.766 ADP 4."

Cette résolution est adoptée avec 102.213 voix pour et 15.500 voix contre.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, prenant acte des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de commerce,

décide de (i) procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail et (ii) de déléguer leur compétence au Président à cet effet.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée, **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, plusieurs associés rappellent que les informations relatives aux intérêts des comptes courants doivent leur être communiquées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11h10.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et le président de la Société après lecture.

Signé électroniquement par DocuSign, présenté à la signature électronique le 8 juin 2022.

DocuSigned by:
 Emmanuel Vincent
1637DB1EF0FD4EC...

Emmanuel VINCENT

DocuSigned by:
 Daniel Hallifax
E99F66FB20454D6...

Daniel HALIFAX

Annexe A

Statuts modifiés

FORM DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de [9.446.686] euros

Siège social : 71 Boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS

792 881195 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU [●] 2022

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FORM DEVELOPPEMENT** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 71 Boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective des associés, conformément aux stipulations de l'Article 16.3 des présents Statuts.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions en date du 4 juin 2013, l'associé unique a approuvé une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de mille trente euros (1.030 €), par l'émission de mille trente (1.030) actions de catégorie A émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire et une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix euros (48.970 €), par l'émission de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix (48.970) actions de catégorie B émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

L'associé unique a ensuite constaté la réalisation partielle des augmentations de capital susvisées d'un montant nominal total de cinquante euros (50 €), par l'émission de quarante (40) actions de catégorie A et dix (10) actions de catégorie B émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit de l'associé unique, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes des décisions en date du 9 septembre 2013, le Président a constaté la réalisation partielle des augmentations de capital décidées aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2013, par l'émission de six cent trente-sept (637) actions de catégorie A et dix mille cinq cent quarante-six (10.546) actions de catégorie B au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Philippe Ducos, à hauteur de 369 actions de catégorie A et 531 actions de catégorie B ;
- (ii) Vincent Picot, à hauteur de 148 actions de catégorie A et 1.835 actions de catégorie B ;
- (iii) Laurent Metzger, à hauteur de 120 actions de catégorie A et 80 actions de catégorie B ;
- (iv) Gérard Kéralval, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B ;
- (v) Jean-Marc Quilfen, à hauteur de 300 actions de catégorie B ;
- (vi) SDMH, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (vii) Jean-Pierre Stéphan, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (viii) André Carrof, à hauteur de 800 actions de catégorie B ;
- (ix) Bahia, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (x) Roland Belleil, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (xi) Liberty Sports, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ;
- (xii) Squash Nantais, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ; et
- (xiii) Jérôme Boulay, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2014, le Président a constaté la réalisation partielle d'une augmentation de capital décidée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2013, par l'émission de huit mille cent (8.100) actions de catégorie B au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Liberty Sport, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ;
- (ii) Holding Waterform, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (iii) Françoise Baie, à hauteur de 2.100 actions de catégorie B ;
- (iv) Gérard Kéralval, à hauteur de 800 actions de catégorie B ;
- (v) Jean-Pierre Stéphan, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (vi) Roland Belleil, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (vii) Alain Philibert-Crémeaux, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B ; et
- (viii) Société Civile du Kador, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B.

Aux termes des délibérations des assemblées spéciales des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B en date du 24 octobre 2014, il a été décidé de convertir l'intégralité des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en actions ordinaires.

Aux termes des délibérations en date du 24 octobre 2014, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de cinq mille quatre cents euros (5.400 €), par l'émission de cinq mille quatre cents (5400) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité par compensation de créances, au profit de :

- (i) Squash Nantais, à hauteur de 3.200 actions ordinaires ;
- (ii) Alain Philibert-Crémeaux, à hauteur de 800 actions ordinaires ;
- (iii) Brigitte Baudouin, à hauteur de 800 actions ordinaires ;
- (iv) Marinette Sarraquigne, à hauteur de 400 actions ordinaires ; et
- (v) Bahia, à hauteur de 200 actions ordinaires.

Aux termes des délibérations en date du 24 octobre 2014, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de soixante mille six cent soixante-sept euros (60.667 €), par l'émission de soixante mille six cent soixante-sept (60.667) actions

ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelles libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Ekkio Capital III FPCI, à hauteur de 60.000 actions ordinaires ;
- (ii) Bahia, à hauteur de 200 actions ordinaires ;
- (iii) Laurent Metzger, à hauteur de 200 actions ordinaires ;
- (iv) Philippe Ducos, à hauteur de 250 actions ordinaires ; et
- (v) Vincent Picot à hauteur de 17 actions ordinaires.

Aux termes des décisions en date du 28 juillet 2015, le Président a décidé et constaté, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 24 octobre 2014, la réalisation d'une augmentation de capital de vingt mille euros (20.000 €), par l'émission de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit d'Ekkio Capital III FPCI, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes des délibérations en date du 23 décembre 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de dix-huit mille six cent treize euros (18.613 €), par l'émission de dix-huit mille six cent treize (18.613) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit de BNP Paribas Développement, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [1.242.834] euros, par l'émission de [1.242.834] ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°1").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [1.623.945] euros, par l'émission de [1.623.945] ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°2").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [346.355] euros, par l'émission de [346.355] ADP 2B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°3").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [4.683.810] euros, par l'émission de [4.683.810] ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°4").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [998.963] euros, par l'émission de [998.963] ADP 3B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°5").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [351.746] euros, par l'émission de [351.746] ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°6").

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de [75.020] euros, par l'émission de [75.020] ADP 4B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"Augmentation de Capital n°7").

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 résultant de la souscription de [1.242.834] ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 124.013 euros à [1.366.847] euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 résultant de la souscription de [1.623.945] ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de [1.366.847] euros à [2.990.792] euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°3 résultant de la souscription de [346.355] ADP 2B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de [2.990.792] euros à [3.337.147] euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4 résultant de la souscription de [4.683.810] ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de [3.337.147] euros à [8.020.957] euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°5 résultant de la souscription de [998.963] ADP 3B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de

porter le capital social de la Société de [8.020.957] euros à [9.019.920] euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6 résultant de la souscription de [351.746] ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de [9.019.920] euros à [9.371.666] euros, en date du [●] juin 2022.

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°7 résultant de la souscription de [75.020] ADP 4B Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de [9.371.666] euros à [9.446.686] euros, en date du [●] juin 2022.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à neuf millions quatre cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-six euros ([9.446.686] €), divisé en neuf millions quatre cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-six ([9.446.686]) actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées réparties comme suit :

- 124.013 actions ordinaires,
- [1.242.834] actions de préférence ADP 1, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 1 des présents statuts (les "**ADP 1**"),
- [1.970.300] actions de préférence ADP 2, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 2 des présents statuts (les "**ADP 2**"),
- [5.682.773] actions de préférence ADP 3, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 3 des présents statuts (les "**ADP 3**"),
- [426.766] actions de préférence ADP 4, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 4 des présents statuts (les "**ADP 4**").

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 9. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société-qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le présent article est applicable dans la limite des termes et conditions des ADP 1, des ADP 2, des ADP 3 et des ADP 4 figurant en annexes des présentes. Dans le cas où lesdits termes et conditions et le présent article seraient en contradiction, les termes et conditions prévaudront.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi, aux stipulations des présents Statuts et aux stipulations du pacte d'associés conclus entre les associés de la Société (le « Pacte »).

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société en cas de violation des articles 2.2.4, 2.4 et 4 à 10 du Pacte.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu faillirait à son obligation de remettre à la Société les documents permettant de procéder au transfert de ses actions conformément aux stipulations du présent Article, tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de procéder audit transfert, et notamment de passer les écritures correspondantes dans les registres sociaux et verser le prix correspondant sur un compte bloqué à cette fin.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »). Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil »)

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1 Nomination - cessation des fonctions

- 13.1.1** La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 13.1.2** Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si les associés, dans leur décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en ont décidé autrement.
- 13.1.3** Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 13.1.1 ci-dessus.
- 13.1.4** Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.2 Pouvoirs et rémunération

- 13.2.1** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Conseil et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 15.6 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 15.6 ci-après.
- 13.2.2** Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.
- 13.2.3** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.2.4** Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

- 13.2.5** Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination et cessation des fonctions

- 14.1.1** Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant la qualité d'associé(s), chargé(s) d'assister le Président.
- 14.1.2** La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.1.3** Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.
- 14.1.4** Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.
- 14.1.5** Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération

- 14.2.1** Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeurs) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Conseil; il(s) ne pourra(ont) notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 15.6 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 15.6 ci-après.
- 14.2.2** Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.2.3** Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 15. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil exerce un contrôle permanent sur le Président et le(s) Directeur(s) Général(Généraux) et sur la gestion de la Société. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

15.1 Composition et nomination

15.1.1 Le Conseil est composé d'au moins trois (3) membres associés ou non, désignés et révoqués par décision collective des associés. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil.

15.1.2 Le Conseil désigne son président parmi les membres du Conseil, à la majorité simple.

15.1.3 Le Président de la Société et les autres membres du Conseil pourront chacun inviter une personne de leur choix à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil.

15.2 Censeur

15.2.1 Un (1) censeur, personne physique ou personne morale, sera également nommé au sein du Conseil, pour une durée indéterminée, par décision collective des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition du Co-Investisseur (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « Censeur »).

15.2.2 Ce Censeur sera convoqué et aura le droit d'assister, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, dans les conditions stipulées au présent Article 15. Le Censeur rendra néanmoins un avis sur toutes les Décisions Importantes listées à l'Article 15.6 ci-dessous. Pour éviter tout doute, il est précisé que, sous réserve des stipulations du Pacte, (i) le Censeur ne dispose d'aucune voix délibérative, (ii) le Censeur n'est pas pris en compte pour déterminer si le quorum stipulé à l'Article 15.5 est atteint, (iii) les membres du Conseil pourront toujours prendre des décisions par acte écrit, sans réunion, conformément aux stipulations des Statuts, sous réserve toutefois d'en informer préalablement le Censeur, et (iv) l'absence du Censeur n'empêchera pas le Conseil de prendre des décisions, sous la même réserve stipulée au (iii) ci-avant, sans convocation préalable, conformément aux stipulations des Statuts.

15.3 Durée et cessation des fonctions

15.3.1 Les membres du Conseil sont nommés pour une durée indéterminée.

15.3.2 Les fonctions d'un membre du Conseil cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

15.3.3 Un membre du Conseil ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. 11 reste toutefois en fonction jusqu'à la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

15.4 Organisation

15.4.1 Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil ou de deux membres du Conseil aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de trois (3) jours ouvrés au moins, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil manifesté dans une résolution. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil.

15.4.2 Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à Une présence physique à la réunion. Le Conseil peut fixer les règles concernant ce qui précède dans un règlement intérieur.

15.4.3 La réunion est présidée par le président du Conseil et en son absence, la réunion est présidée par le membre du Conseil désigné par les membres présents à la réunion.

15.5 Quorum et majorité

15.5.1 Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

15.5.2 Tout membre du Conseil peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre membre du Conseil comme son mandataire. Tout membre du Conseil peut représenter un ou plusieurs membres du Conseil.

15.5.3 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'Article 15.6 ci-dessous relatif aux Décisions Importantes.

15.5.4 Le président du Conseil ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

15.6 Pouvoirs du Conseil — Décisions importantes

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société, les décisions suivantes (lés « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres :

- (i) augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (ii) création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société ;
- (iii) fusion ou scission de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;
- (iv) modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à moins qu'elle ne résulte d'une obligation de mise en conformité suite à des modifications légales ;
- (v) conclusion ou modification d'emprunts (en ce compris l'octroi de garanties) pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, contractés par la Société ou l'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ;
- (vi) conclusion de toute convention impliquant, directement ou indirectement, une société du Groupe et l'un de ses associés ou un Affilié de ce dernier ;
- (vii) tout investissement ou désinvestissement par la Société (notamment l'acquisition ou la cession de toute entreprise, société, fonds de commerce, ou actifs (y compris capex)) d'un montant unitaire excédant deux cent cinquante mille (250.000) euros, tout apport, transmission universelle du patrimoine ou opération de restructuration juridique, si non déjà prévu dans le budget annuel ;
- (viii) engager une action judiciaire par la Société ou conclusion par la Société d'une transaction pour litige ou versement par la Société (ou engagement à verser) une indemnisation dans le cadre d'un litige d'un montant cumulé supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros

- (ix) licenciement (en ce compris toute rupture conventionnelle d'un contrat de travail), révocation ou embauche d'un ou plusieurs salariés ou mandataires sociaux dont la rémunération annuelle brute est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros, à l'exception de tout ce qui concerne les Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (x) mise en place ou modification de la politique de rémunération (et tout mécanisme d'association au capital) des salariés ou du management (y compris attributions d'actions gratuites, options d'achat et autres mécanismes d'intéressement) à l'exception de celle devant s'appliquer aux Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xi) adoption, et toute modification significative, du budget annuel de la Société ;
- (xii) modification du périmètre de l'une des sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte), notamment toute modification de l'activité ou le lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ; et
- (xiii) toute décision de procéder à la dissolution volontaire ou à la liquidation de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

15.7 Constatation des décisions

Un procès-verbal signé par (i) le président du Conseil après approbation du procès-verbal par le Conseil et (ii) par deux membres du Conseil, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil.

15.8 Consultation par acte sous seing privé

Le Conseil peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres du Conseil, sans aucune autre formalité.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

16.2 Domaine réservé aux décisions collectives

16.2.1 Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société.

16.2.2 Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2.3 Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

16.3 Majorité-Quorum

16.3.1 La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3.2 Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

16.4 Participation aux décisions - Vote

16.4.1 Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

16.4.2 Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

16.4.3 Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

16.4.4 Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.5 Modalités de consultation des associés

16.5.1 Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital de la Société ou (iii) s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.5.2 Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir, lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), étant précisé qu'en cas de convocation par courrier électronique ou par télécopie, celle-ci devra être doublée d'un envoi d'une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception; dans tous les cas dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dès la communication de l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Cette période de dix (10) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas communiqué leur vote au Président sont réputés voter contre les résolutions soumises à consultation écrite.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, pour chaque résolution, le résultat du vote, et

le cas échéant :

- la date et le lieu de rassemblée;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

16.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du-Président-et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE IV-CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE DES COMPTES - COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE - EXERCICE SOCIAL - DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 18. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 20. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes-prélevées sur le-report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation sera réparti dans le respect des droits de liquidation préférentielle stipulés aux termes et conditions des ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 figurant en annexes des présentes.

ARTICLE 23. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1 – Termes et conditions des ADP 1

Termes et Conditions des ADP 1
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 1

Les ADP 1 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 1 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 1 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 1.

3 Droits de vote

Chaque ADP 1 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 1.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 1

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 1 en leur qualité de titulaire d'ADP 1 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 1.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe

un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera répartie au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 1

Le Transfert des ADP 1 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 1 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 1, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

Annexe 2 – Termes et conditions des ADP 2

Termes et Conditions des ADP 2
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 2

Les ADP 2 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 2 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 2 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 2.

3 Droits de vote

Chaque ADP 2 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 2.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 2 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 2

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 2 en leur qualité de titulaire d'ADP 2 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 2.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un

montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera réparti au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 2

Le Transfert des ADP 2 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 2 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 2, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

Annexe 3 – Termes et conditions des ADP 3

Termes et Conditions des ADP 3
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 3

Les ADP 3 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 3 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 3 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 3.

3 Droits de vote

Chaque ADP 3 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 3, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 3.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 3 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 3 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 3.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 3

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 3 en leur qualité de titulaire d'ADP 3 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 3.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un

montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera réparti au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 3

Le Transfert des ADP 3 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 3 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 3, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

Annexe 4 – Termes et conditions des ADP 4

Termes et Conditions des ADP 4
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 4

Les ADP 4 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 4 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 4 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 4.

3 Droits de vote

Chaque ADP 4 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 4, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 4.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 4 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 4 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 4.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 4

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 4 en leur qualité de titulaire d'ADP 4 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 4.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un

montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera réparti au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 4

Le Transfert des ADP 4 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 4 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 4, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

FORM DEVELOPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 7.807.873 euros

Siège social : 71 Boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS

792 881195 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 10 JUIN 2022

DocuSigned by:
 Emmanuel Vincent
1637DB1EF0FD4EC...

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FORM DEVELOPPEMENT** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 71 Boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective des associés, conformément aux stipulations de l'Article 16.3 des présents Statuts.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions en date du 4 juin 2013, l'associé unique a approuvé une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de mille trente euros (1.030 €), par l'émission de mille trente (1.030) actions de catégorie A émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire et une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix euros (48.970 €), par l'émission de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix (48.970) actions de catégorie B émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

L'associé unique a ensuite constaté la réalisation partielle des augmentations de capital susvisées d'un montant nominal total de cinquante euros (50 €), par l'émission de quarante (40) actions de catégorie A et dix (10) actions de catégorie B émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit de l'associé unique, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes des décisions en date du 9 septembre 2013, le Président a constaté la réalisation partielle des augmentations de capital décidées aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2013, par l'émission de six cent trente-sept (637) actions de catégorie A et dix mille cinq cent quarante-six (10.546) actions de catégorie B au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Philippe Ducos, à hauteur de 369 actions de catégorie A et 531 actions de catégorie B ;
- (ii) Vincent Picot, à hauteur de 148 actions de catégorie A et 1.835 actions de catégorie B ;
- (iii) Laurent Metzger, à hauteur de 120 actions de catégorie A et 80 actions de catégorie B ;
- (iv) Gérard Kéralval, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B ;
- (v) Jean-Marc Quilfen, à hauteur de 300 actions de catégorie B ;
- (vi) SDMH, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (vii) Jean-Pierre Stéphan, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (viii) André Carrof, à hauteur de 800 actions de catégorie B ;
- (ix) Bahia, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (x) Roland Belleil, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (xi) Liberty Sports, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ;
- (xii) Squash Nantais, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ; et
- (xiii) Jérôme Boulay, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2014, le Président a constaté la réalisation partielle d'une augmentation de capital décidée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2013, par l'émission de huit mille cent (8.100) actions de catégorie B au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Liberty Sport, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ;
- (ii) Holding Waterform, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (iii) Françoise Baie, à hauteur de 2.100 actions de catégorie B ;
- (iv) Gérard Kéralval, à hauteur de 800 actions de catégorie B ;
- (v) Jean-Pierre Stéphan, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (vi) Roland Belleil, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (vii) Alain Philibert-Crémeaux, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B ; et
- (viii) Société Civile du Kador, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B.

Aux termes des délibérations des assemblées spéciales des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B en date du 24 octobre 2014, il a été décidé de convertir l'intégralité des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en actions ordinaires.

Aux termes des délibérations en date du 24 octobre 2014, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de cinq mille quatre cents euros (5.400 €), par l'émission de cinq mille quatre cents (5400) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité par compensation de créances, au profit de :

- (i) Squash Nantais, à hauteur de 3.200 actions ordinaires ;
- (ii) Alain Philibert-Crémeaux, à hauteur de 800 actions ordinaires ;
- (iii) Brigitte Baudouin, à hauteur de 800 actions ordinaires ;
- (iv) Marinette Sarraquigne, à hauteur de 400 actions ordinaires ; et
- (v) Bahia, à hauteur de 200 actions ordinaires.

Aux termes des délibérations en date du 24 octobre 2014, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de soixante mille six cent soixante-sept euros (60.667 €), par l'émission de soixante mille six cent soixante-sept (60.667) actions

ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelles libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Ekkio Capital III FPCI, à hauteur de 60.000 actions ordinaires ;
- (ii) Bahia, à hauteur de 200 actions ordinaires ;
- (iii) Laurent Metzger, à hauteur de 200 actions ordinaires ;
- (iv) Philippe Ducos, à hauteur de 250 actions ordinaires ; et
- (v) Vincent Picot à hauteur de 17 actions ordinaires.

Aux termes des décisions en date du 28 juillet 2015, le Président a décidé et constaté, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 24 octobre 2014, la réalisation d'une augmentation de capital de vingt mille euros (20.000 €), par l'émission de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit d'Ekkio Capital III FPCI, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes des délibérations en date du 23 décembre 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de dix-huit mille six cent treize euros (18.613 €), par l'émission de dix-huit mille six cent treize (18.613) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit de BNP Paribas Développement, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.242.834 euros, par l'émission de 1.242.834 ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°1**").

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 résultant de la souscription de 1.024.359 ADP 1 Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 124.013 euros à 1.148.372 euros, en date du 10 juin 2022.

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.623.945 euros, par l'émission de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°2**").

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 résultant de la souscription de 1.623.945 ADP 2A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 1.148.372 euros à 2.772.317 euros, en date du 10 juin 2022.

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 4.683.810 euros, par l'émission de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°4**").

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°4 résultant de la souscription de 4.683.810 ADP 3A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 2.772.317 euros à 7.456.127 euros, en date du 10 juin 2022.

Aux termes de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 25 mai 2022, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 351.746 euros, par l'émission de 351.746 ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair (l'"**Augmentation de Capital n°6**").

Le Président a constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°6 résultant de la souscription de 351.746 ADP 4A Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 7.456.127 euros à 7.807.873 euros, en date du 10 juin 2022.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-treize euros (7.807.873 €), divisé en sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-treize (7.807.873) actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées réparties comme suit :

- 124.013 actions ordinaires,
- 1.024.359 actions de préférence ADP 1, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 1 des présents statuts (les "**ADP 1**"),
- 1.623.945 actions de préférence ADP 2, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 2 des présents statuts (les "**ADP 2**"),

- 4.683.810 actions de préférence ADP 3, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 3 des présents statuts (les "**ADP 3**"),
- 351.746 actions de préférence ADP 4, ayant les caractéristiques décrites aux articles 10 et 22 et à l'annexe 4 des présents statuts (les "**ADP 4**").

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 9. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société-qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le présent article est applicable dans la limite des termes et conditions des ADP 1, des ADP 2, des ADP 3 et des ADP 4 figurant en annexes des présentes. Dans le cas où lesdits termes et conditions et le présent article seraient en contradiction, les termes et conditions prévaudront.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi, aux stipulations des présents Statuts et aux stipulations du pacte d'associés conclus entre les associés de la Société (le « Pacte »).

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société en cas de violation des articles 2.2.4, 2.4 et 4 à 10 du Pacte.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu faillirait à son obligation de remettre à la Société les documents permettant de procéder au transfert de ses actions conformément aux stipulations du présent Article, tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de procéder audit transfert, et notamment de passer les écritures correspondantes dans les registres sociaux et verser le prix correspondant sur un compte bloqué à cette fin.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »). Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil »)

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1 Nomination - cessation des fonctions

- 13.1.1** La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 13.1.2** Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si les associés, dans leur décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en ont décidé autrement.
- 13.1.3** Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 13.1.1 ci-dessus.
- 13.1.4** Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.2 Pouvoirs et rémunération

- 13.2.1** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Conseil et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 15.6 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 15.6 ci-après.
- 13.2.2** Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.
- 13.2.3** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.2.4** Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

- 13.2.5** Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination et cessation des fonctions

- 14.1.1** Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant la qualité d'associé(s), chargé(s) d'assister le Président.
- 14.1.2** La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.1.3** Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.
- 14.1.4** Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.
- 14.1.5** Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération

- 14.2.1** Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeurs) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Conseil; il(s) ne pourra(ont) notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 15.6 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 15.6 ci-après.
- 14.2.2** Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.
- 14.2.3** Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 15. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil exerce un contrôle permanent sur le Président et le(s) Directeur(s) Général(Généraux) et sur la gestion de la Société. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

15.1 Composition et nomination

15.1.1 Le Conseil est composé d'au moins trois (3) membres associés ou non, désignés et révoqués par décision collective des associés. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil.

15.1.2 Le Conseil désigne son président parmi les membres du Conseil, à la majorité simple.

15.1.3 Le Président de la Société et les autres membres du Conseil pourront chacun inviter une personne de leur choix à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil.

15.2 Censeur

15.2.1 Un (1) censeur, personne physique ou personne morale, sera également nommé au sein du Conseil, pour une durée indéterminée, par décision collective des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition du Co-Investisseur (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « Censeur »).

15.2.2 Ce Censeur sera convoqué et aura le droit d'assister, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, dans les conditions stipulées au présent Article 15. Le Censeur rendra néanmoins un avis sur toutes les Décisions Importantes listées à l'Article 15.6 ci-dessous. Pour éviter tout doute, il est précisé que, sous réserve des stipulations du Pacte, (i) le Censeur ne dispose d'aucune voix délibérative, (ii) le Censeur n'est pas pris en compte pour déterminer si le quorum stipulé à l'Article 15.5 est atteint, (iii) les membres du Conseil pourront toujours prendre des décisions par acte écrit, sans réunion, conformément aux stipulations des Statuts, sous réserve toutefois d'en informer préalablement le Censeur, et (iv) l'absence du Censeur n'empêchera pas le Conseil de prendre des décisions, sous la même réserve stipulée au (iii) ci-avant, sans convocation préalable, conformément aux stipulations des Statuts.

15.3 Durée et cessation des fonctions

15.3.1 Les membres du Conseil sont nommés pour une durée indéterminée.

15.3.2 Les fonctions d'un membre du Conseil cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

15.3.3 Un membre du Conseil ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. 11 reste toutefois en fonction jusqu'à la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

15.4 Organisation

15.4.1 Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil ou de deux membres du Conseil aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de trois (3) jours ouvrés au moins, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil manifesté dans une résolution. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil.

15.4.2 Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à Une présence physique à la réunion. Le Conseil peut fixer les règles concernant ce qui précède dans un règlement intérieur.

15.4.3 La réunion est présidée par le président du Conseil et en son absence, la réunion est présidée par le membre du Conseil désigné par les membres présents à la réunion.

15.5 Quorum et majorité

15.5.1 Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

15.5.2 Tout membre du Conseil peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre membre du Conseil comme son mandataire. Tout membre du Conseil peut représenter un ou plusieurs membres du Conseil.

15.5.3 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'Article 15.6 ci-dessous relatif aux Décisions Importantes.

15.5.4 Le président du Conseil ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

15.6 Pouvoirs du Conseil — Décisions importantes

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société, les décisions suivantes (lés « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres :

- (i) augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (ii) création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société ;
- (iii) fusion ou scission de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;
- (iv) modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à moins qu'elle ne résulte d'une obligation de mise en conformité suite à des modifications légales ;
- (v) conclusion ou modification d'emprunts (en ce compris l'octroi de garanties) pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, contractés par la Société ou l'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ;
- (vi) conclusion de toute convention impliquant, directement ou indirectement, une société du Groupe et l'un de ses associés ou un Affilié de ce dernier ;
- (vii) tout investissement ou désinvestissement par la Société (notamment l'acquisition ou la cession de toute entreprise, société, fonds de commerce, ou actifs (y compris capex)) d'un montant unitaire excédant deux cent cinquante mille (250.000) euros, tout apport, transmission universelle du patrimoine ou opération de restructuration juridique, si non déjà prévu dans le budget annuel ;
- (viii) engager une action judiciaire par la Société ou conclusion par la Société d'une transaction pour litige ou versement par la Société (ou engagement à verser) une indemnisation dans le cadre d'un litige d'un montant cumulé supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros

- (ix) licenciement (en ce compris toute rupture conventionnelle d'un contrat de travail), révocation ou embauche d'un ou plusieurs salariés ou mandataires sociaux dont la rémunération annuelle brute est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros, à l'exception de tout ce qui concerne les Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (x) mise en place ou modification de la politique de rémunération (et tout mécanisme d'association au capital) des salariés ou du management (y compris attributions d'actions gratuites, options d'achat et autres mécanismes d'intéressement) à l'exception de celle devant s'appliquer aux Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xi) adoption, et toute modification significative, du budget annuel de la Société ;
- (xii) modification du périmètre de l'une des sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte), notamment toute modification de l'activité ou le lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ; et
- (xiii) toute décision de procéder à la dissolution volontaire ou à la liquidation de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

15.7 Constatation des décisions

Un procès-verbal signé par (i) le président du Conseil après approbation du procès-verbal par le Conseil et (ii) par deux membres du Conseil, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil.

15.8 Consultation par acte sous seing privé

Le Conseil peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres du Conseil, sans aucune autre formalité.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

16.2 Domaine réservé aux décisions collectives

16.2.1 Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société.

16.2.2 Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2.3 Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

16.3 Majorité-Quorum

16.3.1 La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3.2 Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

16.4 Participation aux décisions - Vote

16.4.1 Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

16.4.2 Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

16.4.3 Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

16.4.4 Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.5 Modalités de consultation des associés

16.5.1 Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital de la Société ou (iii) s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.5.2 Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir, lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), étant précisé qu'en cas de convocation par courrier électronique ou par télécopie, celle-ci devra être doublée d'un envoi d'une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception; dans tous les cas dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dès la communication de l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Cette période de dix (10) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas communiqué leur vote au Président sont réputés voter contre les résolutions soumises à consultation écrite.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, pour chaque résolution, le résultat du vote, et

le cas échéant :

- la date et le lieu de rassemblée;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

16.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du-Président-et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE IV-CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE DES COMPTES - COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE - EXERCICE SOCIAL - DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 18. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 20. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes-prélevées sur le-report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation sera réparti dans le respect des droits de liquidation préférentielle stipulés aux termes et conditions des ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 figurant en annexes des présentes.

ARTICLE 23. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Termes et Conditions des ADP 1
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 1

Les ADP 1 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 1 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 1 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 1.

3 Droits de vote

Chaque ADP 1 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 1.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 1

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 1 en leur qualité de titulaire d'ADP 1 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 1.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe

un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera répartie au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 1

Le Transfert des ADP 1 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 1 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 1, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

Termes et Conditions des ADP 2
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 2

Les ADP 2 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 2 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 2 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 2.

3 Droits de vote

Chaque ADP 2 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 2.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 2 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 2

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 2 en leur qualité de titulaire d'ADP 2 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 2.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un

montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera réparti au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 2

Le Transfert des ADP 2 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 2 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 2, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

Termes et Conditions des ADP 3
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 3

Les ADP 3 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 3 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 3 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 3.

3 Droits de vote

Chaque ADP 3 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 3, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 3.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 3 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 3 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 3.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 3

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 3 en leur qualité de titulaire d'ADP 3 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 3.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un

montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera réparti au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 3

Le Transfert des ADP 3 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 3 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 3, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158

Termes et Conditions des ADP 4
(les "Termes et Conditions")

1 Définitions particulières

Actions	désigne les actions ordinaires ou de préférence qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;
ADP 1	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 1" ;
ADP 2	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 2" ;
ADP 3	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 3" ;
ADP 4	désigne les actions de préférence de la Société de catégorie "ADP 4" ;
Associés	désigne les associés de la Société ;
Bonî de Liquidation	désigne le produit de la liquidation de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, réparti <i>mutatis mutantdis</i> conformément aux rangs de priorité sur les Produits Nets de Cession attribués aux différentes Actions de préférence émises par la Société ;
Cession de Contrôle	désigne toute cession de titres ou d'actifs, fusion ou autre transaction en conséquence de laquelle : (i) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ; (ii) toute personne, seule ou conjointement, vient à détenir, directement ou indirectement, le Contrôle de la Société ; ou (iii) la Société cesse de Contrôler directement ou indirectement la société Form Développement Ouest ;
Contrepartie	désigne la détermination d'un prix, d'un nombre de titres et/ou d'une valeur ;
Contrôle (y compris les termes "Contrôler", "Contrôlé", et "Contrôlant")	désigne, s'agissant de toute personne, le pouvoir de (par la détention de titres, par contrat ou autre) (i) voter, ou déterminer le vote, à hauteur de plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en assemblée par les actionnaires de cette personne, (ii) nommer ou révoquer l'ensemble ou la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne ou (iii) donner aux dirigeants de cette personne des instructions, que ces dirigeants sont obligés de suivre, concernant sa stratégie opérationnelle et financière. A cet égard, un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;
Expertise	désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
Form Développement Ouest	désigne Form Développement Ouest, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 925.200 €, dont le siège social est situé 71, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 501 623 ;

Produits Nets de Cession	désigne, en cas de Sortie, le prix proposé pour l'intégralité des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société ou des actions détenues par la Société dans le capital de la société Form Développement Ouest, ce montant étant net des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette Sortie, étant convenu que dans l'hypothèse où une Sortie serait opérée par introduction en bourse, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux à la valorisation du capital de la Société correspondant à la médiane de la fourchette d'introduction proposée par les banques introductrices, diminués des taxes, impôts, frais, honoraires et commissions directement liées à cette introduction en bourse ;
Prix de Souscription des ADP 1	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 1 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 1 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 1 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 2	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 2 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 2 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 2 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 3	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 3 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 3 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 3 réalisée]</i> euros) ;
Prix de Souscription des ADP 4	désigne selon le contexte, le prix de souscription unitaire d'une ADP 4 (soit 1 euro) ou le prix de souscription total de l'ensemble des ADP 4 (soit <i>[montant à compléter une fois l'émission des ADP 4 réalisée]</i> euros) ;
Sortie	désigne une introduction en bourse ou une Cession de Contrôle ;
Titres	désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres ;

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts.

2 Forme des ADP 4

Les ADP 4 seront exclusivement émises sous la forme nominative.

La propriété des ADP 4 résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte ouvert auprès de la Société.

Les ADP 4 seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société, à l'exception des droits particuliers décrits dans les présents termes et conditions des ADP 4.

3 Droits de vote

Chaque ADP 4 bénéficiera d'un droit de vote.

Au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 4, les décisions à prendre devront obligatoirement être prises à la majorité des voix détenues par les porteurs d'ADP 4.

4 Assemblée spéciale

Les porteurs d'ADP 4 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP 4 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 4.

5 Droit de répartition préférentiel bénéficiant aux titulaires des ADP 4

Dans les cas où, dans les conditions définies aux présents Termes et Conditions, la Société ferait l'objet d'une introduction en bourse ou d'une Cession de Contrôle constitutive d'un cas de Sortie, il sera procédé à une répartition particulière des Produits Nets de Cession résultant pour elles d'une telle opération, étant convenu qu'en cas de dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire, les Produits Nets de Cession seront réputés être égaux au Boni de Liquidation.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies aux présents Termes et Conditions, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles de péréquation détaillées ci-après.

Il est précisé que les stipulations des présents Termes et Conditions sont des droits de préférence de nature économique mais qu'ils ne constituent ni une libéralité consentie aux titulaires d'ADP 4 en leur qualité de titulaire d'ADP 4 par les associés, ni une garantie du montant de leur investissement en fonds propres dans la Société au titre de la souscription des ADP 4.

En cas de Sortie, les Produits Nets de Cession liés à cette Sortie seront répartis entre les Associés, selon l'ordre de distribution suivant :

- **Rang 1** : Remboursement aux Associés (au prorata des Actions détenues par eux) de la valeur nominale des Actions composant le capital social de la Société (au prorata des Actions détenues par les associés) à hauteur d'un (1) centime d'euro par Action, sur une base *pari passu* ; puis, s'il existe un solde,
- **Rang 2** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 1 (a) augmenté d'un rendement de 15% par an capitalisé avec un minimum de 1,5 fois le montant investi et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,
- **Rang 3** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 2 (au prorata des ADP 2 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 2 (a) augmenté d'un rendement de 8 % par an non capitalisé et (b) diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 4** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 3 (au prorata des ADP 3 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 3 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), sur une base *pari passu*, puis, s'il existe un solde,
- **Rang 5** : Distribution au profit des Titulaires d'Actions Ordinaires (au prorata des Actions Ordinaires détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession ((diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...))), jusqu'à concurrence d'un

montant global au titre de ce rang de 25.000.000 euros, sur une base *pari passu* puis, s'il existe un solde,

- **Rang 6** : Distribution au profit des Titulaires d'ADP 4 (au prorata des ADP 4 détenues par eux) du solde des Produits Nets de Cession en paiement du Prix de Souscription des ADP 4 (diminué des sommes touchées au (i) Rang 1 ci-dessus (et de tout encaissement intermédiaire (cession préalable, distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital...)) sur une base *pari passu*.

La distribution au titre des rangs ci-dessus se fait sur une base *pari passu*, c'est-à-dire que dans l'hypothèse où les Produits de Cession seraient insuffisants pour désintéresser un rang, c'est cette somme attribuée à ce rang qui sera réparti au prorata du nombre de Titres de la catégorie en question détenus par les titulaires de Titres de cette catégorie, les rangs inférieurs n'étant pas servis.

Il est précisé que si les Produits Nets de Cession ne sont pas entièrement payés en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Associés participant à l'opération de Sortie ou, en cas de désaccord entre eux, fixée par Expertise.

Les Associés s'engagent à faire, chacun pour ce qui la concerne, tout le nécessaire pour mettre en œuvre les stipulations des présents Termes et Conditions. En particulier, tout contrat de cession donnant lieu à l'application des présents Termes et Conditions devra contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition des Produits Nets de Cessions conformément aux présents Termes et Conditions. En tout état de cause, les Associés Concernés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à cette fin.

Un exemple d'application des rangs de distribution figure en **Annexe A** des présents statuts.

6 Transfert des ADP 4

Le Transfert des ADP 4 sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Tout Transfert des ADP 4 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP 4, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et des stipulations de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires de Titres émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte.

Annexe A – Exemples d'application du waterfall

Exemple de répartition des produits de cession selon le waterfall et sur la base des engagements fermes reçus préalablement à l'Assemblée Générale du 25 mai 2022								
		Prix de cession indicatif 3 (trois) ans après la réalisation de l'augmentation de capital						
		7 500 000	12 500 000	17 500 000	22 500 000	27 500 000	32 500 000	37 500 000
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Total		78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079	78 079
Solde à répartir avec le rang inférieur		7 421 921	12 421 921	17 421 921	22 421 921	27 421 921	32 421 921	37 421 921
ADP 1	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio (ADP 1)	829 899	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173	1 262 173
BNP Dev (ADP 1)	194 460	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749	295 749
Total	1 024 359	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922	1 557 922
Solde à répartir avec le rang inférieur		5 863 999	10 863 999	15 863 999	20 863 999	25 863 999	30 863 999	35 863 999
ADP 2 et ADP 3	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Créance Obligataire (ADP 2)	1 623 945	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031	2 061 031
CC. Ekkio & Fin Form Dev & FFP (ADP 3)	4 683 810	3 802 968	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810	4 683 810
Total	6 307 755	5 863 999	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841	6 744 841
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	29 119 158
Actions ordinaires	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Actionnaires de FD (AO FD)	% de détention dans FD	0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Total		0	4 119 158	9 119 158	14 119 158	19 119 158	24 119 158	25 000 000
Solde à répartir avec le rang inférieur		-	-	-	-	-	-	4 119 158
ADP 4	Montant souscrit	Produit net perçu par le rang						
Ekkio	284 914	0	0	0	0	0	0	3 336 515
BNP Dev	66 832	0	0	0	0	0	0	782 643
Total	351 746	-	-	-	-	-	-	4 119 158